

GROUPEMENT PASTORAL

DE

Note à l'usage des services pastoraux utilisateurs :

- les éléments **surlignés en gris** doivent être complétés ou modifiés en fonction du GP et/ou du département ou pâturer le GP.
- Les éléments **écrits en gris** sont des notes d'information pour vous aider à informer les GP. A enlever avant l'impression du règlement sanitaire.
- Les articles listés en fin de document et non numérotés sont jugés « moins importants dans l'absolu » que les autres, ou beaucoup plus liés à des pratiques particulières (ex : tardons en alpage, cahiers des charges particuliers, etc.).

REGLEMENT SANITAIRE OVINS-CAPRINS

Article 1 - Préambule

Le présent règlement sanitaire est applicable à l'ensemble des animaux des espèces ovines et caprines admis sur les pâturages exploités par le Groupement Pastoral de _____

Y sont soumis les animaux confiés au Groupement par ses adhérents, ainsi que ceux éventuellement pris en pension au profit de tiers non-adhérents.

Ce règlement sanitaire a pour objectif de préciser les exigences sanitaires qu'ont les membres du Groupement vis-à-vis des animaux admis sur les pâturages qu'il utilise, afin de conserver un état sanitaire optimal de l'ensemble des animaux confiés au groupement.

Le règlement sanitaire suit *a minima* les exigences réglementaires en matière de santé animale en vigueur dans le département de pâturage du Groupement Pastoral. L'ensemble des membres du Groupement doivent s'y conformer.

En **2018**, la réglementation concernant le regroupement d'animaux sur des pâturages collectifs est la suivante :

- Le troupeau doit être qualifié « officiellement indemne » de brucellose et à jour de ses prophylaxies obligatoires. (pour plus d'informations, contacter le GDS **N°dpt**)

- L'élevage d'origine des ovins ou caprins ne doit pas être sous le coup d'une limitation de mouvements, notifiée par la DD(CS)PP de son siège d'exploitation ;
- Le détenteur des animaux doit avoir demandé une autorisation de transhumance (cas d'une transhumance extra-régionale) ou une déclaration de transhumance (cas d'une transhumance intra-régionale) auprès des services compétents (FRGDS pour les départements 04, 05, 13, 83 et 84 ; DD(CS)PP pour les départements 06, 26, 38, 73 et 74).
- Les animaux doivent être identifiés par deux boucles auriculaires, dont une électronique.
- Enregistrement des traitements réalisés pendant la saison de pâturage. Chaque détenteur ayant confié des animaux au GP doit pouvoir récupérer en fin de saison un exemplaire des traitements réalisés sur son troupeau (photocopies par exemple).

A minima si l'enregistrement des traitements ne permet pas de savoir quels animaux ont été traités : avoir la photocopie de l'ensemble des traitements réalisés sur le GP. Attention ! Cette connaissance est d'autant plus importante que des ventes d'agneaux ou de brebis à l'abattoir sont prévues : certains délais d'attente suite aux traitements peuvent ne pas être écoulés, il y a donc toujours des résidus de produits dans la viande (idem pour le lait). Voir avec le GDS s'ils n'ont pas de modèle type de cahier d'enregistrement en alpage. C'est le cas en PACA (FRGDS).

- Rajouter les exigences départementales pour les ovins-caprins s'il y en a (aucune en 2018)

Chaque membre, en adhérant au Groupement, prend l'engagement d'accepter et d'observer le présent règlement. De même, toute personne physique ou morale étrangère, qui confierait ses animaux au Groupement pour la durée d'une saison de pâturage, s'engage à observer le présent règlement.

Le Groupement Pastoral se réserve le droit de refuser l'accès au pâturage de tout animal qui ne serait pas en accord avec la réglementation et le règlement sanitaire. Cette sanction ne pourra toutefois être prise par le Groupement qu'après explication devant l'Assemblée Générale du membre ou du tiers défaillant, dûment convoqué à cet effet, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2 - Eléments préalables sur le fonctionnement du Groupement Pastoral

Le président / la présidente du Groupement Pastoral est le détenteur des animaux pendant la période où ils sont confiés au GP.

A ce titre, les membres du Groupement lui fournissent leur autorisation ou déclaration de transhumance valide, ou au moins une copie.

Si nécessaire et au titre de détenteur, le président / la présidente est à même de prendre les décisions qui s'imposent concernant les soins aux animaux qui lui sont confiés (exemple : appel du vétérinaire et déclaration officielle d'avortement).

Article 3 - Vétérinaires

Chaque année, le Groupement Pastoral lors de son assemblée générale liste les membres du groupement avec le nom et les coordonnées de leur vétérinaire sanitaire.

Si le Groupement a choisi un vétérinaire référent pour la période de pâturage, ses coordonnées sont données à tous les membres du GP. Ce vétérinaire est l'interlocuteur du GP pendant toute la période de pâturage. Son rôle est entre autres d'assurer un suivi minimal de l'état sanitaire du troupeau du GP, de réaliser les interventions requises par l'application de la réglementation ou du règlement sanitaire, d'intervenir à la demande du président / de la présidente du Groupement, etc. Il / elle tient le président / la présidente informé(e) de ses interventions et de ses diagnostics.

Les frais occasionnés par la fourniture des médicaments et les visites éventuelles du vétérinaire référent sont à la charge du Groupement, sauf dans les cas suivants où ils sont à la charge du propriétaire des animaux :

- Mesure sanitaire obligatoire non satisfaite avant l'arrivée des animaux sur le pâturage du GP ;
- Soins spéciaux réalisés à la demande du propriétaire ;
- Préciser si d'autres exigences du GP

En 2018, le vétérinaire référent du GP est le Dr Prénom Nom, Adresse, Téléphone.

Article 4 - Rôles du berger dans la gestion sanitaire du troupeau

Le gardiennage est assuré par un berger ou une bergère agréé(e) et recruté(e) par le Groupement. Ses attributions concernant la gestion sanitaire du troupeau qui lui est confié par le Groupement Pastoral sont les suivantes (options proposées ; enlever des éléments en fonction des attentes du GP):

- Pratiquer les traitements et donner les soins aux animaux ;
- Isoler les animaux malades et organiser leur évacuation si nécessaire ;
- Assurer la tenue du cahier d'enregistrement sanitaire (soins et traitements pratiqués, mortalité ou pertes, naissances, maladies...);
- Préciser si d'autres exigences du GP.

Toute bête signalée comme malade par le berger ou la bergère devra être descendue par les soins de son propriétaire.

Pour que le berger ou la bergère connaisse ses attributions et puisse les remplir, le Groupement Pastoral s'engage à (options proposées ; enlever des éléments en fonction des attentes du GP) :

- Mettre à sa disposition les éléments matériels indispensables à la réalisation des soins ; à savoir : crochet pour attraper au jarret ; couloir et parc de tri ; parc ou local « d'infirmerie » où isoler les animaux à soigner.
- Lui fournir une pharmacie d'alpage, vérifier avec lui son contenu et l'utilisation de chacun des médicaments et matériels qui la composent (ex : antibiotiques, antiinflammatoires, seringues, etc.).
- Lui fournir de quoi stocker au sec et à l'abri de la poussière le contenu de la pharmacie d'alpage.
- Lui proposer un modèle de cahier d'enregistrement sanitaire. (à voir auprès des GDS, la FRGDS PACA en a)

- Lui préciser par écrit à quel moment ou dans quelles conditions il doit faire appel au responsable d'alpage (le président / la présidente du GP ou préciser le membre du GP choisi par le Groupement pour endosser cette responsabilité) et quelle conduite il doit adopter si le responsable d'alpage n'est pas joignable.

De même, si les membres du GP souhaitent que le berger fasse appel au vétérinaire référent du Groupement ou au vétérinaire sanitaire du propriétaire des animaux, cela doit lui être explicité et écrit.

Exemple de situations où un berger fait appel au responsable : quand il y a / va y avoir un trop grand nombre d'animaux à soigner (dès le 1^{er} cas de piétin ou de gale par exemple) ; en cas d'avortement ou de suspicion d'avortement ; en cas de boiteries ou diarrhées en série ; quand la maladie n'est pas reconnue par le berger et se propage.

- Proposer au berger de réaliser une formation à la pratique sanitaire en estive.

Cette formation est réalisée par les GDS en PACA.

- Préciser si d'autres exigences du GP.

Article 5 - Etat sanitaire des animaux avant l'arrivée sur le pâturage collectif

Chaque détenteur d'ovins ou caprins menant des animaux sur le pâturage du Groupement s'engage à (options proposées ; enlever des éléments en fonction des attentes du GP) :

- Parer les onglons trop longs ou en mauvais état au moins une semaine avant l'arrivée des animaux dans le Groupement.
- Préparer la transition alimentaire de ses animaux (mise à l'herbe, etc.).
- Réaliser une analyse coprologique de mélange sur son troupeau. Si cela est nécessaire, les animaux devant être traités auront reçu le traitement antiparasitaire au moins une semaine avant d'être confiés au Groupement.

En PACA, le « kit copro » mis en place par la FRGDS permet de prendre en charge 2 lots d'analyses coprologiques par élevage et par an (adhérent au GDS). L'éleveur contacte son GDS pour recevoir une enveloppe pré-timbrée avec le protocole de prélèvement et d'envoi et tout le nécessaire.

Selon les résultats de la coprologie (taux d'infestation, parasites présents), le traitement est ou n'est pas nécessaire. Il est conseillé à l'éleveur de prendre conseil auprès de son GDS ou de son vétérinaire.

L'analyse copro se fait au minimum 6 semaines après la mise à l'herbe, préférentiellement au printemps puis à l'automne environ 1 mois après la reprise de la végétation.

- Ne pas monter d'animaux présentant des signes de boiterie.

En cas de piétin dans l'élevage d'origine ou de suspicion de piétin, le détenteur des animaux s'engage à réaliser des passages au pédiluve de l'ensemble de son troupeau et à ne pas confier les animaux atteints de piétin ou boiteux au Groupement. Il informe également les membres du Groupement afin qu'ils aient le temps de réaliser un passage préventif au pédiluve avant la mise en commun des animaux.

- Ne pas monter d'animaux présentant des signes de gale.

En cas de gale dans l'élevage d'origine des animaux ou de suspicion de gale, le détenteur des animaux s'engage à traiter ses animaux en amont de la saison de pâturage sur le GP (baignade, injection d'un endectocide, etc.). Ce traitement sera réalisé sous le contrôle du Groupement.

En cas de récurrence de la gale dans l'élevage concerné, l'éleveur s'engage à prendre conseil auprès de son GDS et de son vétérinaire. Il prévient également les membres du Groupement pour qu'ils aient le temps de réagir.

En PACA, les GDS et les vétérinaires de la coopérative « L'Agneau Soleil » (en particulier Jean-Christophe Natorp) se saisissent des problèmes de « récurrence » de gale et peuvent être contactés en cas de problèmes (dès la première suspicion d'échec ou en cas de problèmes récurrents). C'est important d'agir collectivement sur cette maladie, il est donc important d'insister là-dessus auprès des éleveurs.

- Ne pas monter d'animaux ayant avorté récemment et dont les résultats d'analyses ne sont pas encore connus.
- Préciser si d'autres exigences du GP.

En Rhône-Alpes, c'est le moment de parler de l'action sur les statuts sanitaires proposés par les GDS. Pour rappel en 2018 : action régionale proposée aux adhérents des GDS. 50% prise en charge CRSSA + complément GDS dans chaque département (+50% en Isère et Drôme; +25% en ovins Savoie; + 50% en caprins Savoie). Permet d'avoir le statut sanitaire vis-à-vis de la fièvre Q, chlamydie, Visna-Maëdi et paratuberculose pour gérer les changements au sein du GP (sondage séro sur 10 à 15 bêtes par troupeau). Ce statut appartient à l'éleveur mais n'est pas diffusé: c'est l'éleveur avec son véto (et l'appui du GDS s'il le demande) qui décide de le valoriser. Si les éleveurs décident de le mettre dans le règlement sanitaire, à ce moment-là on peut anticiper et avoir un conseil du GDS.

En PACA : à voir avec les évolutions proposées par les GDS (idée un peu similaire aux statuts de Rhône-Alpes, sur les maladies : chlamydie, salmonellose, fièvre Q et Border Disease *a priori*. Rien de fonctionnel à l'heure actuelle.

Article 6 - Gestion des avortements

La déclaration officielle d'avortements est obligatoire dès 3 avortements en 7 jours pour les petits ruminants. (A modifier si la DDPP exige plus que la réglementation) D'un point de vue technique, il est conseillé de s'inquiéter dès le premier avortement détecté en alpage (où les conditions de surveillance sont plus difficiles).

Bon à savoir : les études menées dans le cadre du réseau des GDS sur les avortements des petits ruminants ont montré qu'on pouvait parler « d'avortements en série » dès 4% de femelles pleines avortées sur une saison de naissances (ex : 300 brebis devant agnelier à l'automne → avortements en série dès 12 brebis avortées, même si ces 12 brebis ont avorté sur juin-juillet-août par exemple ; d'où l'intérêt d'enregistrer les avortements !)

Le Groupement Pastoral décide de réaliser une déclaration officielle d'avortement dès le premier avortement perçu par le berger ou la bergère // Le Groupement pastoral se conforme à la réglementation (déclaration officielle d'avortement dès 3 avortements survenus en 7 jours ou moins).

En cas d'avortements, le Groupement souhaite qu'un diagnostic différentiel soit réalisé en plus de l'analyse obligatoire sur la brucellose pour déterminer les causes de l'avortement.

Le berger ou la bergère prévient le président / la présidente du Groupement appelle le vétérinaire pour la réalisation des prélèvements et la déclaration officielle d'avortement.

Le berger ou la bergère isole les animaux avortés, les marque et note leur numéro dans le cahier d'enregistrement. Si possible, un avorton est récupéré pour les analyses. Dans la mesure du possible, les avortons ne doivent pas être consommés par les chiens. Les produits d'avortement (avorton, délivre) sont mis hors de portée des animaux séjournant sur l'alpage et de la faune sauvage.

Dans la plupart des cas, les GDS proposent des protocoles de prélèvements et d'analyses pour le diagnostic différentiel des avortements.

Pour PACA : le PASSE « Avortements » proposé par la FRGDS est disponible dans tous les départements pour tous les adhérents des GDS. Il permet une prise en charge sur des avortements multiples (dès 4% d'avortements sur un lot d'agnelage) d'analyses complémentaires (chlamydie, salmonellose, fièvre Q, toxoplasmose, Border Disease ...), avec une prise en charge totale des frais d'analyses (si le protocole est bien suivi) et une participation aux frais vétérinaires. Si l'éleveur ne connaît pas le protocole, son vétérinaire le connaît le plus souvent, ou contacte le GDS.

Pour Rhône-Alpes : je vous laisse compléter.

Dès la visite du vétérinaire puis suite au diagnostic différentiel des causes d'avortements, des mesures collectives de gestion des avortements seront prises. L'ensemble des membres du Groupement seront informés du diagnostic au plus tard au retour des animaux dans leur élevage d'origine.

En prévention et si le cas s'y prête, un protocole de vaccination peut être adapté pour prévenir la réapparition de la maladie abortive. La mise en place de ce protocole sera décidée en Assemblée Générale à la majorité des animaux présents sur l'alpage (même si cette majorité n'est détenue que par un seul éleveur).

Exemple : la chlamydie, la fièvre Q et la Border disposent de vaccins, ce n'est malheureusement plus le cas de la salmonellose.

En Rhône-Alpes : ce sera le moment de penser au « statut sanitaire » proposé par les GDS. Pour rappel en 2018 : action régionale proposée aux adhérents des GDS. 50% prise en charge CRSSA + complément GDS dans chaque département (+50% en Isère et Drôme; +25% en ovins Savoie; + 50% en caprins Savoie).

En PACA : rien en 2018, mais projet dans le 04 et le 13. Se renseigner auprès du GDS.

Article 7 - Gestion des chiens

L'ensemble des chiens présents sur le pâturage du Groupement (chiens de conduite, chiens de protection, chiens de compagnie, etc.) devront faire l'objet d'une vermifugation contre les ténias du chien 4 jours avant leur arrivée dans le Groupement puis tous les 2 mois sur toute la durée de pâturage.

Une fois vermifugés, les chiens doivent être attachés et les crottes ramassées et brûlées pendant 48h, afin d'éviter la dissémination des ténias du chien, responsables de la cysticerose, de la coenurose et de l'hydatidose (ou echinococcose cystique).

Quelques rappels : les ténias du chien n'ont rien à voir avec le ténia des ovins (*Moniezia*), qui posent notamment problème sur les tardons, peuvent être mis en évidence par coprologie et qu'on peut traiter. Ces ténias une fois ingérés par le mouton ne peuvent pas être traités. Les cysticerques ont notamment

pour conséquence la saisie des foies à l'abattoir (voire saisie totale). Les coenures provoquent une maladie très grave et mortelle chez les ovins : le tournis, ou « calus », également paralysie du train arrière. L'échinococcose est une zoonose, c'est-à-dire que l'Homme peut se contaminer accidentellement en ingérant les œufs présents sur le pelage du chien ou sur des aliments souillés par des crottes même un an auparavant (champignons, fraises...): troubles hépatiques notamment (également chez le mouton), maladie potentiellement mortelle (chez l'Homme et le mouton).

Il n'y a aucun moyen de traiter ces maladies une fois que le mouton a ingéré les œufs du ténia. Pour couper le cycle, il faut :

- Ne pas donner de carcasses aux chiens et surtout pas les têtes et les abats des animaux morts et/ou non vérifiés
- Vermifuger tous les chiens régulièrement : 3 à 4 fois par an minimum, plus en cas de problème avéré. Sur les chiens de protection, même sans problème particulier, il est conseillé de les vermifuger tous les 2 mois car ils sont plus à risque : tout le temps avec le troupeau, susceptibles de consommer des carcasses et de se contaminer plus souvent, etc.).

Dans la mesure du possible, ne pas laisser les chiens accéder aux carcasses des animaux du troupeau.

Article 8 - Réaction en cas d'événement relevant de dangers sanitaires de première catégorie

Sont traités ici les cas des maladies de première catégorie autres que la brucellose qui ont le plus de risques d'être un jour observées par le Groupement Pastoral, à savoir : FCO, fièvre aphteuse ou fièvre charbonneuse.

Ces maladies sont à déclaration obligatoire auprès de la DD(CS)PP du département où pâture le Groupement.

En cas de suspicion de ces maladies, les animaux doivent être isolés du reste du troupeau et un vétérinaire (vétérinaire référent ou vétérinaire sanitaire du propriétaire des animaux) doit être appelé dans les plus brefs délais par le président / la présidente du GP. Le vétérinaire après inspection des animaux décidera des suites à donner (analyses complémentaires, déclaration en DD(CS)PP, etc.).

En cas de suspicion avérée, l'ensemble des membres du Groupement doit être informé au plus vite par le président / la présidente, et dans un délai maximum de X jours.

La DD(CS)PP informera alors le Groupement de la conduite à tenir, notamment la durée de la mise en quarantaine du troupeau du Groupement (interdiction de mouvement), les analyses à réaliser, les actions à mettre en place (vaccinations, traitements, abattage...), puis préviendra de la levée d'interdiction de mouvement.

Gestion des agnelles et tardons

Avant l'arrivée des agnelles et tardons sur le pâturage du Groupement, ils devront avoir été traités contre les strongles digestifs et le ténia (*Moniezia*).

Si nécessaire, un traitement des tardons contre le ténia (*Moniezia*) en cours d'estive sera réalisé par le Groupement.

Gestion des béliers

Les béliers introduits dans le troupeau du Groupement doivent être indemnes de *Brucella ovis*.

Si les béliers sont issus de troupeaux indemnes de *Brucella ovis* (toutes les sérologies des béliers sont négatives), le Groupement s'assure qu'aucun bélier issu d'un cheptel non indemne n'est mélangé au troupeau du GP.

Si tous les béliers ne sont pas issus de troupeaux indemnes de *Brucella ovis* (au moins une sérologie non négative), le Groupement (choisir entre les options)

- demande que les béliers qui seront mélangés au troupeau présentent tous une sérologie négative datant de moins d'un mois
- fait deux lots de brebis et demande que les béliers subissent une sérologie moins d'un mois avant le mélange pour faire un lot de béliers négatifs et un lot de béliers non négatifs. Les béliers présentant des lésions de l'épididyme à la palpation des testicules ne sont pas acceptés par le Groupement.

Cahiers des charges particuliers (Agriculture Biologique, AOP, etc.)

Extraire les aspects sanitaires des cahiers des charges (ex : limitation du nombre de traitements avec certains médicaments) et les inclure dans cet article. L'organisation de cette gestion différenciée peut être compliquée à mettre en place : bien en discuter avec les membres du Groupement, quitte à ce que l'ensemble des membres du Groupement « adoptent » les clauses du cahier des charges pour l'alpage.

Attention, sauf exigence particulière du propriétaire des animaux : un animal en danger sera traité, quel que soit le système de production de l'éleveur. Il est par contre primordial de bien noter le traitement réalisé et la date (délais d'attente 2 fois plus longs en bio par exemple).

Article 9 - Contrôles

Le contrôle des animaux et des pièces sanitaires (identification, déclaration/autorisation de transhumance dûment validée par les services compétents) est exercé par le président / la présidente du groupement pastoral ou son représentant lors de l'embarquement des animaux ou de leur arrivée sur l'alpage. Tout animal ne remplissant pas les conditions du règlement sanitaire est exclu et laissé ou refoulé sur son exploitation d'origine.

En cas de besoin, soit sur demande du président / de la présidente, soit spontanément, les agents de la DD(CS)PP effectuent le contrôle de l'application du présent règlement.

Fait à..... le

Le Président,

Le Trésorier,

Le Secrétaire,